

DECISION DU PRESIDENT N° 273-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF AU CONTROLE DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu les articles du Code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant la consultation lancée en procédure adaptée et publiée sur marchés-sécurisés le 21 août 2024 et sur Lemoniteur.fr le 22 août 2024 avec une remise des offres fixée au 16 septembre 2024,
Considérant le rapport d'analyse des offres,
Considérant l'offre de l'entreprise SAUR, Agence de La Roche-sur-Yon pour un montant minimum sur la durée totale du marché de 50 000 € HT et un montant maximum sur la durée totale du marché de 210 000 € HT comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des deux critères d'analyse (60% technique, 40% prix),

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le contrôle des installations d'assainissement non collectif à l'entreprise SAUR, Agence de La Roche-sur-Yon pour un montant minimum sur la durée totale du marché de 50 000 € HT et un montant maximum sur la durée totale du marché de 210 000 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe Assainissement.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 18 octobre 2024



Le Président
Jacky DALLET

2024/378

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 19/10/2024

Reçu en préfecture le 19/10/2024

Publié le

ID : 085-200071918-20241018-273_24-AU

